

## L'ARBITRE ET LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE L'ARTICLE 944.10 C.P.C.

Louis Marquis

Volume 22, Number 1, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1108474ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/13411>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Marquis, L. (1991). L'ARBITRE ET LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE L'ARTICLE 944.10 C.P.C. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 22(1), 219–234. <https://doi.org/10.17118/11143/13411>

Article abstract

In recent cases, the power of the arbitrator to determine the amount of damages has been recognised as an implied term. This article is aimed at establishing the correctness of this trend.

**L'ARBITRE ET LA DÉTERMINATION  
DES DOMMAGES-INTÉRÊTS  
EN VERTU DE  
L'ARTICLE 944.10 C.P.C.**

par Louis MARQUIS\*

*Le caractère implicite du pouvoir de l'arbitre de déterminer les dommages-intérêts a été reconnu par la jurisprudence récente. Cet article vise à démontrer la justesse de ce courant.*

---

*In recent cases, the power of the arbitrator to determine the amount of damages has been recognised as an implied term. This article is aimed at establishing the correctness of this trend.*

---

\*. Avocat et professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

**SOMMAIRE**

|  |     |
|--|-----|
| <b>Introduction</b> .....                                | 221 |
| <b>I - Le fondement du courant jurisprudentiel</b> ..... | 222 |
| (i) Un argument de structure .....                       | 222 |
| (ii) L'article 940 C.p.c. ....                           | 225 |
| <b>II - Étude de la jurisprudence</b> .....              | 227 |
| (i) Dommages-intérêts moratoires .....                   | 227 |
| (ii) Dommages-intérêts compensatoires .....              | 233 |
| (iii) Résumé .....                                       | 236 |
| <b>Conclusion</b> .....                                  | 237 |

## INTRODUCTION

L'arbitrage conventionnel, juridiction de droit commun. Sa réforme, intervenue en 1986 par le biais de la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*<sup>1</sup>, ne permet point d'en douter. Depuis, les tribunaux de droit commun ont entrepris le façonnement de cette nouvelle pièce législative, contribuant à leur manière à débarrasser l'institution de la marginalité dont son développement a longtemps souffert, le tout dans le but avoué d'en faire une réelle juridiction de substitution à la justice étatique<sup>2</sup>. Actuellement, l'un des éléments de cette mise en oeuvre porte sur le pouvoir de l'arbitre de déterminer les dommages-intérêts en vertu de l'article 944.10 C.p.c.

De l'ensemble des décisions rendues jusqu'à maintenant à ce sujet ressort une préoccupation constante, à savoir l'incidence du contenu de la convention d'arbitrage sur la faculté de l'arbitre de statuer sur les dommages-intérêts. Malgré certaines prétentions à l'effet que:

«[...] si le tribunal saisi d'un litige peut accorder l'intérêt et l'indemnité additionnelle parce que le pouvoir de le faire lui est accordé par la loi, par contre les arbitres saisis d'un litige, ne détenant leur compétence que de la convention des parties, ne peuvent accorder l'intérêt et l'indemnité que si la convention d'arbitrage le prévoit expressément [...]»<sup>3</sup>,

les tribunaux semblent plutôt avoir considéré ce pouvoir comme un acquis implicite au bénéficiaire, en principe, de tout arbitre. Cette inclination nous paraît juste. Nous tenterons, dans la première partie de ce texte, d'en expliquer la raison d'être (I), pour ensuite aborder les quelques jugements à l'origine de ce mouvement (II).

- 
1. L.Q. 1986, c. 73, entrée en vigueur le 11 novembre 1986.
  2. Voir par exemple les propos suivants du juge Monet dans l'affaire *Condominiums Mont Saint-Sauveur Inc. c. Constructions Serge Sauvé Ltée*, [1990] R.J.Q. 2783 (C.A.), à la page 2785: «L'argumentation de l'appelante touchant la question de l'ordre public suppose, me semble-t-il, que l'arbitrage soit une dérogation au droit commun. Soit dit avec déférence, tel n'est pas le cas. L'arbitrage, créant une juridiction privée, est maintenant un contrat autonome, nommé et réglementé au code. L'article 1926.1 le définit. La convention d'arbitrage est distincte du contrat dans lequel elle est contenue (art. 1926.5). Aussi, une interprétation large et libérale s'impose en la matière, comme l'enseigne le professeur Brierley. C'est pourquoi il faut être sur ses gardes lorsqu'on consulte la jurisprudence antérieure à la réforme.» (références omises)
  3. *Renwick of Canada Inc. c. Investissements Admasa Inc.*, [1990] R.J.Q. 1353, 1356 (C.S.) (en appel). Les parties étant désignées ci-après comme *Renwick* et *Admasa*.

## I - Le fondement du courant jurisprudentiel

Comme point de départ, formulons la question suivante, à partir de la prétention citée en introduction: l'article 944.10 C.p.c. exige-t-il que le pouvoir de l'arbitre de statuer sur les dommages-intérêts soit prévu expressément dans la convention d'arbitrage? À notre avis, une réponse négative s'impose, à la lumière de la structure même de cette disposition (i) et de son caractère supplétif, attribué par l'article 940 C.p.c. (ii).

### (i) Un argument de structure

Référons-nous d'abord au texte de l'article 944.10 C.p.c.:

«Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.»

L'agencement de ses différentes composantes fait en sorte de reconnaître aux parties une autonomie considérable dans le choix des normes applicables au fond du différend<sup>4</sup>. «Dans tous les cas» en effet, c'est-à-dire que les arbitres disposent du différend sur la base de «règles de droit» ou «en qualité d'amiables compositeurs», ils doivent respecter «les stipulations du contrat». Les auteurs Craig, Park et Paulsson décrivent ainsi le pourquoi d'un tel impératif, dans une de ses perspectives d'application, celle de l'arbitrage commercial international:

«[...] international arbitrators have every reason to reflect on the practical reality that one of the reasons for choosing arbitration is to avoid an overly legalistic approach to the solution of commercial conflicts. Businessmen frequently feel that courts do not understand the realities of trade and commerce. Arbitrators, whose mission is derived from the parties' contract should, and generally do, give

---

4. Le principe de l'autonomie de la volonté transcende en réalité tout le nouveau droit de l'arbitrage conventionnel. Comme le dit Brierley, «[l']autonomie des parties ou de l'arbitrage lui-même doit, bien sûr, s'incliner devant les dispositions d'ordre public du droit québécois, mais l'idée de l'autonomie des parties et des arbitres reçoit une expression maximale dans la nouvelle législation». John E.C. Brierley, «Une nouvelle loi pour le Québec en matière d'arbitrage», (1987) 47 *R. du B.* 259, 263 et 264.

preference to the rules the parties established for their relationship, i.e. the terms of the contract»<sup>5</sup>.

«Dans tous les cas» également, les arbitres doivent prendre en considération les «usages applicables», la loi ouvrant dès lors officiellement la porte du droit québécois à, entre autres choses, la *lex mercatoria*, ensemble mouvant de règles coutumières, né tout naturellement des besoins de spécificité du commerce international<sup>6</sup>.

En somme, on peut retenir de ce qui précède que l'application des deux premiers alinéas de l'article 944.10 C.p.c. doit inévitablement passer par le filtre constitué par le troisième alinéa de la même disposition.

Isolons maintenant la proposition «et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts» pour la confronter au segment exigeant que les arbitres «décident conformément aux stipulations du contrat». On pourrait être tenté de dire que dans la mesure où le mot «stipulations» s'entend d'énonciations expresses, la particule «s'il y a lieu» signifierait que le pouvoir de l'arbitre de décider des dommages-intérêts devrait nécessairement faire l'objet d'un signalement explicite dans la convention d'arbitrage. Il n'en est rien pour trois raisons.

D'abord, il faut considérer que l'utilisation du terme «stipulations» n'exclut aucunement la possibilité qu'au travers des mentions expresses d'une entente puissent se dissimuler des traces de volontés implicites. Il n'y a en fait aucune raison pour qu'un contrat, parce qu'il prend la forme d'une convention d'arbitrage, se singularise au point de limiter son contenu aux seules données qui soient explicites<sup>7</sup>.

Ensuite, il s'agit là d'un raisonnement qui nous apparaît créer une anomalie inacceptable à l'intérieur d'un texte de loi, la redondance. Comme l'ont exposé les arbitres dans l'affaire *Beaudry c. 151444 Canada Inc.*:

- 
5. W. Laurence Craig, William W. Park, Jan Paulsson, *International Chamber of Commerce Arbitration*, 2d ed., New York, Oceana Publications Inc., 1990, p. 293. Ils faisaient alors référence à l'article 13 al. 5 du *Règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce international*, qui se lit comme suit: «Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages applicables.»
  6. La *lex mercatoria* a été l'objet de nombreuses études ces dernières années. Pour un avant-goût, voir les textes de Berthold Goldman et de Antoine Kassis dans Nabil Antaki, Alain Prujiner (dir.), *Actes du 1<sup>er</sup> Colloque sur l'arbitrage commercial international*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, publiés respectivement aux pages 103 et 133.
  7. Sur le contenu obligationnel du contrat, voir Jean-Louis Baudouin, *Les obligations*, 3e éd., Cowansville, Yvon Blais Inc., 1989, p. 240 et suiv.

«Le premier paragraphe de l'article 944.10 du Code de procédure civile auquel il a été fait allusion donne précisément à un tribunal d'arbitrage le pouvoir de déterminer les dommages-intérêts «s'il y a lieu». Si le législateur avait voulu que seules les stipulations du contrat permettent à un tribunal d'arbitrage de statuer sur la question des dommages et intérêts, il n'aurait pas été nécessaire de le mentionner au premier paragraphe de l'article 944.10 C.p.c. puisque le troisième paragraphe du même article lui donne un tel pouvoir («Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat»). Le fait d'avoir donné aux arbitres le pouvoir explicite de statuer sur les dommages-intérêts dans la même phrase où il leur est conféré le pouvoir de trancher «le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriés (sic)» indique bien que les tribunaux d'arbitrage ont compétence en la matière, le législateur ne s'exprimant pas pour ne rien dire»<sup>8</sup>.

En d'autres mots, cette façon de voir rendrait inutile l'expression «s'il y a lieu», puisque son effet serait déjà couvert par le troisième alinéa de l'article 944.10 C.p.c.; on serait parvenu à un résultat identique même en son absence. Elle doit donc, par la force des choses, recevoir un autre sens.

Enfin, la rédaction du second alinéa de l'article 944.10 C.p.c. réaffirme l'idée selon laquelle la mise à l'écart des règles de droit en faveur de l'amicable composition dépend nécessairement d'un accord exprès ou d'une intention sans équivoque manifestée par les parties<sup>9</sup>. Dès lors, par simple comparaison avec le premier alinéa, on remarque aisément que pareille obligation n'existe pas relativement à l'item des dommages-intérêts.

En définitive, une seule constatation nous semble acceptable dans les circonstances: l'article 944.10 C.p.c. ne commande pas que le pouvoir de l'arbitre de déterminer les dommages-intérêts soit mentionné expressément dans la convention d'arbitrage. Cette conclusion soulève immédiatement une autre interrogation: se pourrait-il dès lors que ce pouvoir en soit un de nature implicite? Il est permis de répondre affirmativement à cette question par le truchement de l'article 940 C.p.c.

---

8. C.S. Montréal, 500-05-007202-904, le 4 juillet 1990 (J.E. 90-1257), j. Pierre A. Michaud, pp. 19 et 20 (en appel). Les parties étant désignées ci-après comme *Beaudry et 151444 Canada*.

9. John E.C. Brierley, «La convention d'arbitrage en droit québécois interne», [1987] *C.P. du N.* 507, 558. *Sport Maska c. Zitrer*, (1988) 1 R.C.S. 564, 614 et 615. Par exemple, dans *Beaudry c. 151444 Canada*, la convention d'arbitrage prévoyait ceci: «Les arbitres désignés statueront comme amiables compositeurs». *Supra*, note 8, p. 5.

**(ii) L'article 940 C.p.c.**

Il prévoit ceci:

«Les dispositions du présent titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.»

Bien que la loi nouvelle permette aux parties, dans une très large mesure, de modeler à leurs besoins l'arbitrage devant disposer de leur différend<sup>10</sup>, il reste possible que, pour diverses raisons, elles n'aient pas profité de cette opportunité<sup>11</sup>. L'article 940 C.p.c. vient alors à la rescousse. Assumant en matière d'arbitrage une fonction similaire à celle remplie par l'article 1024 C.c. au niveau du droit des obligations, il incorpore à la convention toute une série de règles - dites supplétives parce qu'elles suppléent totalement ou partiellement au silence des parties - de façon à assurer le bon déroulement de l'arbitrage<sup>12</sup>. Parmi ces règles figure la proposition «et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts» que nous venons d'étudier. Le contenu de la convention d'arbitrage s'étend donc jusqu'à inclure implicitement le pouvoir de l'arbitre de statuer sur les dommages-intérêts, lequel s'exercera cependant «s'il y a lieu», c'est-à-dire, s'il convient d'en user<sup>13</sup>. Voilà une formule dont les justices

---

10. Voir aussi l'article 1926.6 C.c.: «Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile.» Préséance est donc donnée à la volonté des parties.

11. Dans le cadre de son commentaire sur la *Loi type sur l'arbitrage commercial international* adoptée le 21 juin 1985 par la C.N.U.D.C.I., dont s'est inspiré le législateur québécois pour réformer le droit québécois en la matière, Gerold Herrmann donne quelques exemples de motifs pouvant expliquer le silence des parties au sujet de la procédure d'arbitrage: «Perhaps they were unable to agree. Perhaps they were content with a bare commitment to arbitration. Perhaps they did not envisage or consider certain procedural issues which later became relevant.» Gerold Herrmann, «The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: Introduction General Provisions» dans Petar Sarcevic (dir.), *Essays on International Commercial Arbitration*, Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1989, p. 3, à la page 11.

12. Toujours au sujet de la Loi type sur l'arbitrage commercial international, Herrmann poursuit: «By providing a skeleton set of rules, it ensures that an arbitration may get started and proceed efficiently to the final resolution of the dispute even if the parties have not agreed on the necessary procedural rules. After all, this goes a long way towards meeting one of the earlier diagnosed concerns or pitfalls, namely that difficulties or delays may result from the lack of non-mandatory law provisions in point.» *Ibid.*

13. Pour les fins de cette section du texte, nous avons supposé que l'inclusion des règles du Code de procédure civile à la convention d'arbitrage résultait d'un silence des parties sur cette question. Il reste que l'incorporation peut aussi résulter d'un choix exprès en ce sens, tel qu'il ressort de cette clause, fréquemment rencontrée à l'intérieur de conventions d'arbitrage: «Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue au Code de procédure

arbitrale et étatique ont déjà commencé à tracer les contours, en fonction des bases établies par les articles 940 et 944.10 C.p.c. Examinons-en les marques perceptibles à ce jour.

## II - Étude de la jurisprudence

Nous effectuerons cette analyse en envisageant successivement l'octroi par l'arbitre de dommages-intérêts moratoires (i) et compensatoires (ii).

### (i) Dommages-intérêts moratoires

Le jugement le plus élaboré au chapitre des dommages-intérêts moratoires est certes celui prononcé dans l'affaire *Renwick c. Admasa*<sup>14</sup>.

Un tribunal arbitral avait été constitué afin de trancher un différend découlant de l'exécution d'un contrat de vente de marchandises. Une sentence est prononcée par laquelle *Admasa* est condamnée à payer à *Renwick* une certaine somme d'argent avec intérêts, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1078.1 C.c. *Renwick* dépose une requête en homologation de cette décision, contestée par *Admasa* mais seulement en ce qui a trait à l'octroi des intérêts et de l'indemnité additionnelle.

Saisie du dossier, la Cour supérieure accueille le moyen de la requérante, en dépit du fait que ni le contrat principal, ni la convention d'arbitrage non plus que le compromis ne faisaient allusion au paiement d'intérêts et de l'indemnité additionnelle. Aux yeux de l'honorable juge Benoît, cela ne constituait pas pour autant un empêchement à ce que l'arbitre exerce son pouvoir de déterminer les dommages-intérêts conféré par l'article 944.10 C.p.c. De son raisonnement, on peut déduire trois facteurs majeurs l'ayant amené à conclure dans ce sens.

Premièrement, la nature même des dommages-intérêts moratoires, qui découlent directement du retard apporté par un débiteur dans l'accomplissement de son engagement<sup>15</sup>. Ce lien intime, serré, entre l'obligation et les intérêts issus du retard à son exécution, pousse le juge Benoît à dévoiler ainsi une partie de sa pensée:

«Je préfère considérer l'intérêt comme le fruit du capital appartenant au propriétaire par droit d'accession et, par conséquent, je ne peux me

---

civile, L.R. 1977, c. C-25.»

14. *Supra*, note 3.

15. Pour une analyse récente de la jurisprudence sur le sujet, voir Vincent Karim, «Les dommages-intérêts moratoires et l'indemnité additionnelle», [1990] *R. du B.* 1009.

convaincre qu'il aurait fallu spécifiquement mentionner dans le compromis l'intérêt comme objet du différend sous l'ancien article 950.

Je trouve confirmation de mon opinion dans le texte de l'actuel article 946.4 en ce sens que, si le différend visé dans la convention d'arbitrage porte sur l'endettement ou non d'une partie envers l'autre, il entre nécessairement dans les prévisions que l'intérêt légal puisse être accordé.

La législation de 1986 a explicité ce qui était implicite dans la législation antérieure. [...] Aussi suis-je d'avis que les arbitres avaient le pouvoir sous l'ancienne loi et ont le pouvoir sous le droit actuel d'accorder l'intérêt au taux légal et que, en ce faisant, ils n'adjuent pas sur un différend étranger à la dispute et ne rendent pas une décision annulable»<sup>16</sup>.

Bref, dans la mesure où un arbitre est compétent pour disposer d'un différend relatif à une obligation donnée, il le serait également pour octroyer les dommages-intérêts moratoires qui y sont reliés, sans qu'il soit nécessaire de dire expressément dans la convention d'arbitrage ou ailleurs que ces derniers sont une facette de ce différend.

Il s'agit là d'une position qui mérite d'être retenue. D'une part, elle correspond parfaitement à ce qu'on peut présumer constituer un désir interne du point de vue de la volonté des parties d'autoriser non seulement l'arbitre à décider du sort de la réclamation à titre principal, mais aussi d'une question accessoire comme les dommages-intérêts moratoires. Il est en fait difficile de comprendre pourquoi, dans une telle situation, des parties auraient eu suffisamment confiance dans le système arbitral pour le principal et pas assez pour l'accessoire. D'autre part, elle contribue, avec d'autres éléments, à faire de l'arbitrage un mode efficace de règlement puisqu'elle évite au créancier de devoir réclamer son dû en intérêts par le biais d'autres procédures.

Deuxièmement, la Cour relève que la décision des arbitres ne résulte que d'une simple référence aux normes applicables au fond du différend:

«Les arbitres qui arrivent à déterminer qu'un montant est dû par une partie à l'autre ne font qu'appliquer les principes de droit appropriés, ou qu'ils jugent tels, lorsqu'ils décident que le montant payable portera intérêts au taux légal. Dans le présent arbitrage, les arbitres ont accordé l'intérêt légal prévu à l'article 1077 C.C. Au plus, peut-on

---

16. *Supra*, note 3, p. 1357.

suggérer qu'il aurait été déraisonnable, outre qu'illégal, d'accorder l'intérêt à un autre taux»<sup>17</sup>.

Ces propos ne font que confirmer une réalité qui nous paraîtra de plus en plus familière. La loi nouvelle rend l'arbitre capable de jouer le rôle d'un juge, à l'intérieur d'une juridiction autonome. Les quelques exceptions à ce principe sont d'ailleurs formulées dans des termes nettement limitatifs<sup>18</sup>. Dans le cadre de cet office, l'arbitre est habilité à tirer des règles applicables au fond de l'affaire les mêmes conséquences qu'en tirerait un juge. En l'occurrence, les arbitres ont conclu à bon droit qu'ils devaient se rapporter à l'article 1077 C.c. Leur geste n'a rien d'anormal dans les circonstances<sup>19</sup>.

Finalement, et ce point concerne spécifiquement l'indemnité additionnelle, la Cour a validé la démonstration des arbitres voulant que la sentence arbitrale soit assimilable au mot «jugement» utilisé à l'article 1078.1 C.c.<sup>20</sup>. À notre avis, le bien-fondé de cette intégration ne saurait faire de doute.

Il était en effet superflu pour le législateur québécois de procéder, au moment de la réforme de 1986, à toute une série de modifications dans le vocabulaire des textes de lois pour les adapter aux changements préconisés au chapitre de l'arbitrage. Au contraire, en raison du statut novateur de juridiction de «droit commun» de l'arbitrage<sup>21</sup>, le langage particulier de la loi nouvelle allait nécessairement se fondre, au besoin, dans celui du «droit commun». Ainsi, pour reprendre le cas de l'article 1078.1 C.c., les termes «demande en justice» et «jugement» trouvent leurs équivalents naturels dans «l'avis d'arbitrage» (art. 944 C.p.c.) et la «sentence arbitrale» (art. 945 et suiv. C.p.c.), de telle sorte qu'il sied d'admettre qu'un arbitre puisse attribuer l'indemnité additionnelle à un créancier. Comme illustration supplémentaire, on peut très bien supposer que l'avis

---

17. *Ibid.*

18. Par exemple, l'article 940.3 C.p.c. qui stipule: «Pour toutes les questions régies par le présent titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.»

19. On peut toutefois penser sérieusement que cela n'aurait pas été le cas s'ils avaient déduit du silence du contrat de vente sur le paiement d'intérêts, le fait que ces derniers n'étaient pas dus.

20. «Comme on le voit, les arbitres ont douté de leur pouvoir d'accorder l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1078.1 C.C. parce que cet article traite de jugement accordant un montant. Ils l'ont accordée en considérant que le montant par eux fixé est un montant accordé par jugement vu qu'il acquiert la force exécutoire d'un jugement par l'homologation. À mon avis, les arbitres ont raison.» *Supra*, note 3, p. 1358.

21. Sur ce nouveau statut de l'arbitrage, voir les articles suivants: John E.C. Brierley, *supra*, note 9, p. 523; Louis Marquis, «La compétence arbitrale: une place au soleil ou à l'ombre du pouvoir judiciaire», (1990-91) 21 *R.D.U.S.* 303; Louis Marquis, «Arbitrage de droit nouveau et transactions commerciales: un regard sur les impressions dégagées par les premières esquisses jurisprudentielles», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1991)*, Cowansville, Yvon Blais Inc., 1991, p. 65.

d'arbitrage possède un effet identique à la demande en justice quant à l'interruption de prescription (art. 2224 C.c.).

La décision du juge Benoît fut à la base d'un récent jugement de la Cour du Québec. Dans *Larue c. Rioux*<sup>22</sup>, un comité d'arbitrage de comptes avait condamné un client à verser à son avocat un montant de 4 656,33 \$ avec intérêts. L'intimé s'objectait à l'homologation de la partie de la sentence relative aux intérêts au motif que l'entente intervenue entre les parties était muette à ce sujet. La Cour rejeta sa prétention:

«Ainsi, si l'on doit reconnaître que les intérêts au taux légal constituent des dommages-intérêts moratoires résultant du seul fait du retard pour le débiteur à payer son créancier et que l'article 944.10 du *Code de procédure civile* s'applique au comité d'arbitrage du Barreau du Québec en tant que disposition législative complétive, alors il y sied d'affirmer qu'un tel comité d'arbitrage peut accorder des intérêts légaux»<sup>23</sup>.

Si l'arrêt ne nous apprend rien de vraiment nouveau<sup>24</sup>, il demeure toutefois d'un intérêt indéniable en ce qu'il vient appuyer très clairement le jugement rendu dans *Renwick c. Admasa*<sup>25</sup>, contribuant ainsi à renforcer le courant jurisprudentiel initié par cette affaire.

Glissons maintenant quelques mots sur le cas de *Zurich Compagnie d'assurances c. Daoust*<sup>26</sup>, où la Cour a considéré qu'en vertu du contrat d'assurances et de la convention d'arbitrage liant les parties, les arbitres ne pouvaient accorder de dommages-intérêts moratoires ni d'indemnité additionnelle<sup>27</sup>. À la base de la décision se trouvent les propos suivants du juge Chabot:

«... l'article 944.10 C.p.c. ne prétend pas confier à l'arbitre plus de compétence que ne lui en accorde le contrat entre les parties»<sup>28</sup>.

---

22. [1991] R.J.Q. 559 (C.Q.).

23. *Id.*, 563.

24. Hormis le sens particulier donné, dans les circonstances, à l'expression «règles de droit» présente dans l'article 3.03.09 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 9.

25. *Supra*, note 3.

26. C.S. Montréal, 500-05-002733-895, le 13 décembre 1989, j. Jean-Jude Chabot. Les parties étant ci-après désignées comme *Zurich* et *Daoust*.

27. Le jugement traite également du pouvoir des arbitres relativement à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires. Voir, *infra*, p. 17. Il fait suite à une décision des arbitres sur leur compétence, dont *Zurich* demanda la révision en vertu de l'article 943.1 C.p.c.

28. *Supra*, note 26, p. 8.

Plus loin, il étaye sa pensée:

«Le dernier alinéa précise que *«dans tous les cas»*, les arbitres «décident» (dans la version anglaise «shall ... decide») «conformément aux stipulations du contrat» en tenant compte des «usages applicables». Ainsi, dans tous les cas, la compétence de l'arbitre ne s'étend qu'à ce qu'ont prévu les parties dans leur contrat, compte tenu des usages applicables. Lorsque le premier alinéa de l'article mentionne que les arbitres «tranchent le différend ... et, s'il y a lieu (dans la version anglaise «where applicable»), déterminent les dommages-intérêts», *ce pouvoir ne peut être exercé que dans la mesure où le contrat leur accorde ce pouvoir*. Cela dépend du contrat et de la clause compromissoire»<sup>29</sup>. (nos italiques)

Il ne faudrait pas se laisser gagner par les impressions pouvant se dégager d'une lecture littérale de cet extrait et le placer en opposition avec la position défendue depuis le début de la présente chronique.

Certes, le juge Chabot dit bien «ce pouvoir ne peut être exercé que dans la mesure où le contrat accorde ce pouvoir», alors que nous nous sommes efforcés de démontrer qu'il y était déjà. Mais ce passage ajoute plus qu'il n'empiète sur les observations faites antérieurement. Selon nous, il met ceci en évidence: le concours des articles 940 et 944.10 C.p.c. conduit à inclure implicitement dans la convention d'arbitrage le pouvoir de l'arbitre de déterminer les dommages-intérêts. Or, cette incorporation n'est pas impérative. Elle ne saurait en conséquence résister à une intention à l'effet contraire exprimée par les parties. Bien que la mise en oeuvre de cet énoncé nous apparaisse douteuse en l'espèce<sup>30</sup>, il s'avère en accord avec l'article 940 C.p.c., lequel précise que les dispositions subséquentes - dont celle sur les dommages-intérêts - «s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires». Inédit jusqu'à tout récemment, il sera intéressant de voir quelle portée lui accordera la jurisprudence future.

---

29. *Id.*, pp. 8 et 9.

30. La convention prévoyait notamment l'arbitrage «en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ...». Le juge Chabot, par l'interprétation des documents contractuels a conclu qu'en l'espèce, l'assureur ne pouvait être en retard dans le paiement de l'indemnité avant que les arbitres aient décidé du montant de la perte. En toute déférence, cette opinion nous apparaît déroger à l'article 2575 C.c., frappé d'ordre public (art. 2500 C.c.): «L'assureur doit payer l'indemnité dans les soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requis par l'assureur.» Le texte des articles 2572 et 2573 C.c. nous incite à croire qu'une sentence arbitrale ne constitue pas un avis de sinistre et qu'elle n'est pas comprise dans les renseignements ou pièces justificatives pouvant être requis par l'assureur.

Pour l'instant, les considérations issues des affaires *Renwick*<sup>31</sup> et *Larue*<sup>32</sup> nous incitent à croire que le domaine d'application du pouvoir de l'arbitre en matière de dommages-intérêts moratoires et d'indemnité additionnelle devrait être passablement étendu, surtout si l'on tient compte d'un autre facteur: le fait que très souvent les sentences arbitrales consistent en des condamnations à payer des sommes d'argent<sup>33</sup>.

## (ii) Dommages-intérêts compensatoires

Une affaire retiendra surtout notre attention.

Il s'agit de *Beaudry c. 151444 Canada*<sup>34</sup>, qui tourne autour d'une prétendue rupture injustifiée d'un contrat d'emploi. Un tribunal arbitral, constitué aux fins de départager le pour et le contre entre les parties impliquées, accueille partiellement la demande du requérant. Lors de la présentation par ce dernier de la requête en homologation de la sentence arbitrale, l'intimée s'y oppose relativement aux conclusions la condamnant à une somme 70 385 \$ à titre de compensation pour l'exercice financier 1988-1989 et à un montant de 50 000 \$ pour abus de droit.

La Cour rejette l'argumentation de l'intimée à l'appui de sa contestation. Sur le premier chef de dommages, elle opine que:

«Le contrat n'ayant pas prévu l'hypothèse d'un congédiement sans cause, les arbitres, qui avaient mandat de trancher tous litiges auxquels la convention pouvait donner droit, devaient fixer une indemnité juste et équitable pour tenir lieu du délai-congé. Ayant le pouvoir d'agir à titre d'amiables compositeurs, ils ont dû suppléer au silence du contrat. Dans ce contexte, le Tribunal ne voit pas comment il pourrait valablement intervenir sur cette conclusion, sans se pencher sur le fond du litige»<sup>35</sup>.

Sur le second chef, la Cour conclut que les arbitres ont, dans le cadre de leur compétence définie par la convention d'arbitrage, procédé à une application acceptable des normes de fond.

---

31. *Supra*, note 3.

32. *Supra*, note 22.

33. «The type of award most often made by an international arbitral tribunal is one which directs the payment of a sum of money by one party to the other». Alan Redfern, Martin Hunter, *Law and Practice of International Commercial Arbitration*, International Commercial Arbitration, Londres, Sweet & Maxwell, 1986, p. 273. La remarque vaut aussi en droit interne.

34. *Supra*, note 8.

35. *Id.*, p. 18.

Concernant la portée du contrat d'emploi sur l'octroi de dommages-intérêts compensatoires, il sera suffisant, pour les fins de la présente discussion, de garder une chose à l'esprit: en l'espèce, les arbitres jouaient le rôle d'amiables compositeurs. C'est là un facteur important puisqu'il leur assurait une marge de manoeuvre plus grande dans la recherche de solutions au litige<sup>36</sup>. Par contre, l'objet du différend qu'on leur soumettait et la décision en découlant, à savoir, un congédiement sans cause entraînant une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires, devaient cadrer dans cette définition de la compétence des arbitres prévue à la convention d'arbitrage:

«Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront résolus par voie d'arbitrage; [...]»<sup>37</sup>

En l'occurrence, les termes utilisés couvraient très certainement le différend et, en raison du pouvoir implicite des arbitres de déterminer les dommages-intérêts, le dispositif de la sentence. Tel ne sera cependant pas toujours le cas. Pour revenir quelques instants à l'affaire *Zurich c. Daoust*<sup>38</sup>, il est pour le moins discutable que les arbitres se soient crus compétents pour accorder aux assurés des dommages-intérêts compensatoires en plus de l'indemnité d'assurance. Citons le passage pertinent de la convention d'arbitrage:

«13. Contestation - Arbitrage (A. 2587)

*En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.*

*Dès lors:*

- a) *chaque partie nomme un expert;*
- b) *les deux experts ainsi nommés:*
  - i) *s'adjoignent un arbitre désintéressé;*

---

36. En d'autres circonstances, c'est-à-dire lorsque la sentence doit reposer sur des normes de droit, il faudra s'assurer que, de concert avec l'entente principale, ces normes ouvrent la voie à une réclamation monétaire. Voir *Leisure Products Ltd c. Funwear Fashions Inc.*, C.S. Montréal, 500-05-006197-881, le 18 octobre 1988 (J.E. 88-1394), j. Lyse Lemieux, tout particulièrement aux pages 6 et 7.

37. *Supra*, note 8, p. 4. Le tout pour éviter que l'arbitre ne rende une sentence nulle pour défaut de juridiction.

38. *Supra*, note 26.

- ii) *opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation ou la suffisance des réparations ou du remplacement;*
- iii) *en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord»<sup>39</sup>.*

Globalement, la fonction des arbitres consiste à disposer de mésententes reliées directement au quantum des dommages subis par l'assuré, y compris la question des dommages-intérêts moratoires suivant les considérations développées dans la section précédente. En tant que telle, la clause ne va pas jusqu'à couvrir les cas de responsabilité contractuelle de l'assureur réparables par le biais de dommages-intérêts compensatoires<sup>40</sup>.

Une dernière remarque s'impose. On déduit du jugement que le requérant avait, d'une manière ou d'une autre, formellement réclamé une compensation monétaire pour le préjudice qu'il avait subi. On ne saurait trop insister sur la sagesse, sinon l'aspect fondamental de ce geste. Il permet d'une part de circonscrire le débat litigieux, élément vital au bon déroulement du contradictoire<sup>41</sup>. D'autre part, il diminue le risque que l'arbitre statue *infra* ou *ultra petita*<sup>42</sup>.

### (iii) Résumé

En somme, l'expression «s'il y a lieu» employée à l'article 944.10 C.p.c. recouvre au moins deux facettes. D'abord, en conformité avec l'affaire *Zurich*<sup>43</sup>, elle suppose que le pouvoir de détermination des dommages-intérêts existe bel et bien, ce qui se produira à défaut de «stipulations contraires». Ensuite, une fois l'existence du pouvoir établie, elle implique qu'il soit exercé correctement, eu égard aux particularités contractuelles et légales de chaque litige soumis à l'arbitrage. Les affaires *Renwick*<sup>44</sup> et *Larue*<sup>45</sup> constituent à l'heure actuelle les illustrations les plus probantes de ce second principe au niveau des dommages-

---

39. *Id.*, p. 2.

40. Par exemple, le préjudice subi par l'assuré en raison du défaut de l'assureur de verser dans les délais requis l'indemnité d'assurance.

41. Voir la procédure prévue aux articles 944 et suiv. C.p.c.

42. Il est possible de remédier à l'*infra petita* par le biais de la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 945.6 C.p.c.

43. *Supra*, note 26.

44. *Supra*, note 3.

45. *Supra*, note 22.

intérêts moratoires et de l'indemnité additionnelle; *Beaudry c. 151444 Canada*<sup>46</sup> se qualifie aussi de cette façon, pour les compensatoires.

### CONCLUSION

Le rajeunissement législatif dont a bénéficié l'arbitrage, élément déclencheur d'un processus d'appriivoisement et de valorisation de ce mode de règlement des conflits dans les diverses sphères d'activités de la société québécoise, engendre des développements jurisprudentiels de plus en plus substantiels. La convention d'arbitrage réussit à elle seule à constituer le pivot de plusieurs d'entre eux. Signe tangible de la dimension contractuelle de l'arbitrage, dernière-née des contrats nommés du Code civil, elle cueille inspiration chez son ascendant, le droit des obligations, lui procurant en retour une autre source d'enrichissement. L'insertion dans son contenu du pouvoir de l'arbitre de déterminer les dommages-intérêts ne constitue qu'un exemple du genre de résultat auquel peut mener ce rapport. Sûrement un jour pourrions-nous dire, à l'instar de Jean Robert en France:

«C'est cet aspect contractualiste qui fait de l'arbitrage la branche la plus dynamique du droit des obligations»<sup>47</sup>.

---

46. *Supra*, note 8.

47. Jean Robert, *L'arbitrage: droit interne, droit international privé*, 5e éd., Paris, Dalloz, 1983, p. 4.